

**ARRETE N° 206 / 2022**

Dossier suivi par le service Police Municipale : [pm@onet-le-chateau.fr](mailto:pm@onet-le-chateau.fr)

**Objet : arrêté permanent règlementant la durée de stationnement des véhicules sur le parking de la Médiathèque.**

**Le Maire de la commune d'Onet-le-Château ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10, R.417-12, RE.325-1 au R.325-38 qui stipule que « est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police » ;

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**CONSIDÉRANT** que de nombreux véhicules stationnent de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés d'emplacements disponibles sur la commune, et qu'il convient par conséquent de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking de la Médiathèque et que la ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules sur ce parking à 24 heures consécutives ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est interdit sur le parking de la Médiathèque à Onet-le-Château. Sera considéré comme abusif sur ce parking, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée excédant **24 heures**.

**ARTICLE 2** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicules aux frais du titulaire de la carte grise.

**ARTICLE 3** – le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la commune d'Onet-le-Château.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le destinataire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

**ARTICLE 5** - : Le présent arrêté sera transmis à :

Madame la Préfète de l'Aveyron,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune d'Onet-le-Château,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,  
Monsieur le Responsable de service de la Police Municipale d'Onet-le-Château,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

Reçu à la Préfecture le : 12/07/2022  
Affiché – Notifié le : 12/07/2022  
Certifié exécutoire le : 12/07/2022 .

A Onet-le-Château, le 27 juin 2022

Le Maire,  
Par délégation de M. le Maire,  
La Directrice Générale des Services

  
Natacha BESSE



Le Maire,

  
Jean-Philippe KEROSLIAN